



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 64978

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des conservateurs de musées. Depuis la parution du décret no 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs des musées attendent que soient établies des listes de référence déterminant le nombre d'emplois, soit de conservateurs en chef, soit de conservateurs par musée et par établissement. Il semblerait que de telles listes soient sur le point d'être établies, sans tenir compte des demandes des collectivités territoriales, mais avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes. Or de telles restrictions seraient de nature à nuire à la politique d'aménagement du territoire muséographique français, en entravant la mise en place dans les régions de véritables services de recherches et d'actions culturelles, et en aggravant le déséquilibre existant, qui concentre neuf dixièmes des postes de conservateurs en chef et conservateurs dans la région parisienne. La mobilité des personnes, qui constitue à juste titre l'un des objectifs de la réforme de la fonction publique, serait de surcroît empêchée. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre en compte les légitimes préoccupations des conservateurs de province et des collectivités territoriales, au moment précis où l'aménagement du territoire apparaît justement comme une priorité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 2 et 3 du décret no 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine disposent que les conservateurs du patrimoine et les conservateurs en chef du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur pouvant être créés. Les établissements ou services doivent avoir une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'Etat. C'est donc en fonction de ces critères que la liste précitée est établie et non pas en fonction du nombre d'agents intégrés, à titre personnel, dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois. Ces agents pourront normalement dérouler leur carrière nonobstant le nombre d'emplois fixé par la liste. L'arrêté du 17 décembre 1992, paru au Journal officiel du 18 décembre 1992, fixe une première liste d'emploi de conservateur en chef du patrimoine. Cette liste a été établie par le ministère de l'éducation nationale et de la culture qui seul est à même de connaître la qualité des établissements concernés, pour permettre notamment le recrutement de la première promotion de conservateurs territoriaux issus de l'école nationale du patrimoine. Ne préjugant en rien du nombre total futur d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine, elle sera prochainement complétée en fonction des propositions émanant des collectivités locales, actuellement en cours d'examen au ministère chargé de la culture. En outre, cet arrêté pourra faire l'objet d'une révision périodique, les propositions des collectivités locales pouvant être adressées aux directions régionales des affaires culturelles du ministère de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64978

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5489